CONVENTION D'APPLICATION ENTRE

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

ET

LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

EN DECLINAISON DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CNFPT ET LE MINISTERE DE L'INTERIEUR

Entre

LA DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE
11 rue des Saussaies 75 800 Paris cedex 08
représentée par son directeur général, Frédéric VEAUX, et ci-après désignée par « DGPN »,

d'une part,

et

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80, rue de Reuilly - CS 41232
75578 PARIS cedex 12
représenté par son président, Monsieur François DELUGA, et ci-après désigné par « le CNFPT »,

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « les PARTIES ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Les missions de la **direction générale de la police nationale** (DGPN), énoncées dans la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité de janvier 1995 et confirmées par la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure d'août 2002, sont les suivantes :

- la sécurité et la paix publiques, consistant à veiller à l'exécution des lois, à assurer la protection des personnes et des biens, à prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ;
- la police judiciaire, ayant pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;
- le renseignement et l'information, permettant d'assurer l'information des autorités gouvernementales, de déceler et de prévenir toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, aux institutions, aux intérêts fondamentaux de la Nation ou à la souveraineté nationale.

La direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN) la formation de ses agents tout au long de leur carrière.

La sous-direction du développement des compétences (SDDC) de la DCRFPN a en charge l'élaboration des programmes, le suivi des actions de formation initiale et continue ainsi que l'évaluation des actions menées et des formateurs.

Cette sous-direction anime et coordonne également l'action de l'ensemble des services de la formation. Enfin la SDDC assure la promotion des métiers de la police nationale.

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est l'outil national des collectivités locales au service du développement des compétences de leurs collaborateurs. Ses missions permettent de garantir sur l'ensemble du territoire français un accès des collectivités et de leurs agents, à des services fondamentaux rappelés ci-dessous, pour une gestion de qualité des ressources humaines.

Le CNFPT organise ainsi la veille autour des métiers territoriaux et de leurs compétences afin d'anticiper au mieux les besoins de professionnalisation des collectivités. Il met notamment à disposition des collectivités et des collaborateurs, un répertoire en ligne des métiers. Sur ces bases et en dialogue permanent avec les collectivités, le CNFPT construit et délivre les formations – obligatoires ou non – destinées à l'ensemble des agents qui exercent les 250 métiers de la fonction publique territoriale.

Les formations obligatoires permettent d'assurer une appropriation du contexte et des enjeux des missions des collectivités et des enjeux spécifiques des métiers, dans le cadre de recrutement ou d'accès à un nouveau cadre d'emplois.

Par ses formations facultatives, le CNFPT permet aux agents territoriaux de se perfectionner ou se réorienter, et ainsi de garantir leur employabilité tout au long de leur carrière, mais aussi leur évolution dans les cadres d'emplois, via les préparations aux concours et examens professionnels, l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience ou la reconnaissance de l'équivalence des diplômes.

Le CNFPT est enfin engagé dans le développement de l'apprentissage dans la fonction

publique territoriale conformément à l'article 62 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction qui confie à l'établissement le financement à hauteur de 50 % par le CNFPT des contrats d'apprentissage signés par une collectivité territoriale depuis le 1er janvier 2020.

En réponse aux attentes des collectivités, le CNFPT s'appuie sur son maillage territorial pour développer des réponses sur mesure aux besoins de formation des collectivités et de leurs agents, et pour déployer des formations de proximité.

Le CNFPT accompagne, par le volet des compétences professionnelles, les évolutions des services publics locaux, notamment les projets institutionnels et les projets de territoire dans lesquels les collectivités territoriales s'engagent.

Le CNFPT est financé principalement par une cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, égale à 0,9 % de leur masse salariale depuis 2017.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et les textes réglementaires afférents aux agents de la filière police municipale confient au CNFPT l'organisation des formations prévues pour les agents relevant de ces cadres d'emploi.

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales (article 18) élargit le périmètre de compétence du CNFPT aux formations continues dispensées en cours de carrière. Dans ce cadre le CNFPT peut passer des conventions avec les administrations et établissements publics de l'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale (PN) et de la gendarmerie nationale (GN).

Le code de la sécurité intérieure (articles R.511-11 à R.511-34) dispose que le ministère de l'Intérieur apporte son concours à la formation au maniement des armes des agents de police municipale.

Il prévoit également une formation préalable à l'armement et une formation annuelle d'entraînement au maniement des armes et place l'ensemble des formations des policières et policières et policiers municipaux au maniement des armes sous l'égide du CNFPT, qui les assure avec le concours de moniteurs et monitrices et monitrices de police municipale formés par la gendarmerie et/ou la police nationale.

Dans ce cadre, un protocole a été conclu leentre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur pour fixer, pour une durée de 5 ans, les modalités de coopération en matière de formation entre les services de sécurité de l'État (police nationale et gendarmerie nationale) et le CNFPT au bénéfice de la police municipale. Ce partenariat s'est inscrit dans la continuité d'une coopération engagée depuis 1997.

La présente convention d'application entre **la Direction générale de la police nationale** et **le Centre national de la fonction publique territoriale** constitue une déclinaison du protocole précité telle que prévue dans son article 3.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'application détermine à la fois les modalités de participation et de financement des services de la DGPN dans les formations du CNFPT.

Elle pose également le principe selon lequel la direction générale de la police nationale peut solliciter le CNFPT pour organiser des formations au bénéfice de ses personnels.

ARTICLE 2 - AXES DE COLLABORATION ET DESCRIPTION DES ACTIONS

Le CNFPT et la DGPN conviennent de développer des collaborations notamment autour des axes suivants :

- l'élaboration de référentiels de formation et d'évaluation ;
- les enseignements et les stages pratiques dans le cadre de la formation initiale d'application (FIA) ;
- les enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire (FCO) ;
- les enseignements dispensés dans le cadre des formations à l'armement ;
- les enseignements à destination des unités spécialisées de la police municipale ;
- les formations spécialisées, notamment dans le cadre de futures évolutions réglementaires en matière de formation des policiers municipaux ;
- la formation des formateurs et formatrices intervenant pour le CNFPT ;
- les interventions du CNFPT au profit de la DGPN (DCRFPN et école nationale supérieure de police).

Les axes de collaboration prévus à cet article pourront être complétés et de nouvelles actions ajoutées pour tenir compte de besoins exprimés pendant la durée de la présente convention.

2.1 L'élaboration de référentiels de formation et d'évaluation

Les services de la DGPN peuvent être sollicités par le CNFPT pour participer à l'élaboration des référentiels de formation et d'évaluation des policiers municipaux.

Le CNFPT peut être sollicité par les services de la DGPN pour participer à l'élaboration des référentiels de formation et d'évaluation de ses agents.

2.2 Les enseignements et les stages pratiques dans le cadre de la formation initiale d'application des policiers municipaux

2.2.1 Les enseignements

Le CNFPT organise les formations initiales d'application des agents de police municipale, des chefs de service de police municipale et des directeurs de police municipale telles que prévues par les lois n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.
Les contenus et les procédures de mise en œuvre de ces formations sont établis par le service formation police municipale du CNFPT.

Le CNFPT communique aux services de la DGPN, l'objet et le volume des interventions qu'elle souhaite voir assurer au profit des policiers municipaux.

Ces formations sont organisées par les délégations régionales du CNFPT.

Quand ils sont sollicités à cet effet, les services de la police nationale assurent ces enseignements dans les locaux des délégations régionales du CNFPT ou dans leurs propres structures déconcentrées.

Les intervenants des services de la DGPN assurent des modules de formation tels que définis par le CNFPT.

Le CNFPT rembourse, tels que prévu par ces textes, les frais de transport, d'hébergement et de restauration des intervenants.

2.2.2 Les stages pratiques d'observation en police nationale

Dans le cadre de la formation initiale d'application, les policiers municipaux exerçant leurs fonctions dans le ressort de compétence de la DGPN sont astreints à suivre un stage pratique d'observation d'une durée de 5 jours dans une structure de la police nationale.

La DGPN accueille en stage pratique d'observation des policiers municipaux dans ses directions et services.

Ce stage fait l'objet d'une convention quadripartite entre l'employeur, le stagiaire, la structure concernée du CNFPT et la direction ou service de la police nationale d'accueil.

2.3 La participation des services de la DGPN dans la formation continue obligatoire des policiers municipaux

La formation continue obligatoire des policiers municipaux est instituée par la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, complétée par le décret 2000-51 du 20 janvier 2000 relatif à la formation continue obligatoire des chefs de service de police municipale et des agents de police municipale et le décret 2013-113 du 4 décembre 2013 relatif à la formation continue obligatoire des directeurs de police municipale. Son principe général repose sur le souci du législateur de garantir le maintien et l'actualisation du niveau de qualification des agents de cette filière en fonction de leurs missions et cadres d'emplois respectifs.

Dans le cadre de ces formations, le CNFPT peut, à l'instar du dispositif mis en œuvre dans le cadre des formations initiales, solliciter le concours des services de la DGPN, pour assurer des enseignements.

Les modalités d'organisation sont identiques à celles prévues à l'article 2.2.1 de la présente convention.

2.4 Les formations au maniement des armes

Les services de la DGPN apportent leur concours à la formation aux maniements des armes des agents de police municipale par la direction générale de la police nationale, soit par l'intermédiaire de la DCRFPN, soit par celui de la direction centrale de la sécurité publique (DCSP), soit par celui de la direction centrale des compagnies républicaine de sécurité (DCCRS), soit par celui de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), soit par l'Ecole nationale supérieure de la police (ENSP).

2.4.1 La formation préalable à l'armement

La formation préalable à l'armement des agents des cadres d'emplois de la police municipale se présente sous la forme d'un module juridique obligatoire et de modules déterminés en fonction de l'armement en dotation.

Organisée par le CNFPT, cette formation est assurée par des moniteurs en maniement des armes et des moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention, issus de la police municipale.

Elle donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par le CNFPT conformément aux prescriptions du code de sécurité intérieure.

Pour les besoins de cette formation, le CNFPT peut solliciter l'utilisation d'installations de la DGPN.

Ces utilisations d'installations sont soumises au préalable, à l'établissement d'une convention spécifique entre les services déconcentrés de la DGPN et les délégations régionales du CNFPT (sauf si une annexe technique spécifique a été établie par la DGPN et le CNFPT).

2.4.2 La formation d'entraînement au maniement des armes

La formation d'entraînement des agents des cadres d'emploi de la police municipale, telle que prévue par le code de sécurité intérieure, est assurée par les moniteurs en maniement des armes de la police municipale.

Elle peut avoir lieu dans des installations de la DGPN, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2.4.1.

2.4.3 La formation des moniteurs en maniement des armes

- **La formation initiale des moniteurs de police municipale en maniement des armes**

La DGPN assure une formation au monitorat en maniement des armes en dotation dans les services de police municipale aux agents de police remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes, selon un cahier des charges établi par le CNFPT.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGPN à la fin du 1er semestre de l'année n- 1 pour l'année à venir. En retour, la DGPN transmet ses disponibilités au service formation police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année N-1.

La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmise à la DGPN.

- **Le recyclage des moniteurs de police municipale en maniement des armes**

Les moniteurs en maniement des armes de la police municipale, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, participent tous les cinq ans à un stage de recyclage, selon un cahier des charges établi par le CNFPT. Les moniteurs concernés sont ceux qui ont acquis leur qualification à l'issue d'une formation initiale réalisée par la DGPN. Organisé par le CNFPT avec le concours de la DGPN, ce dispositif doit notamment permettre de déterminer l'aptitude du stagiaire à poursuivre sa fonction de moniteur.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGPN à la fin du 1er semestre de l'année n- 1 pour l'année à venir. En retour, la DGPN transmet ses disponibilités au service formation police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année N-1.
La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmise à la DGPN.

- **L'inspection des moniteurs de police municipale en maniement des armes**

Le moniteur en maniement des armes désigné pour diriger la séance de tir peut être contrôlé, par le CNFPT assisté d'un formateur aux techniques et à la sécurité en intervention désigné par la DGPN. Ceux-ci utilisent à cet effet des outils d'évaluation fournis par le CNFPT.

En cas de manquement aux conditions réglementaires de sécurité, d'inaptitude technique ou pédagogique et de non-respect du référentiel de formation, le représentant du CNFPT en rend immédiatement compte au service formation police municipale du CNFPT. Ce dernier avise la commune employeuse de l'agent en cause et la préfecture du département concerné.

2.5 La formation des moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

2.5.1 La formation initiale des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

La DGPN assure une formation au monitorat aux bâtons en dotation dans la police nationale et techniques professionnelles d'intervention aux agents de police municipale remplissant les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, selon un cahier des charges établi par le CNFPT.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGPN à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGPN transmet ses disponibilités au service formation police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année N-1.
La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmise à la DGPN.

2.5.2 Le recyclage des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

Les moniteurs aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention de la police municipale, qui remplissent les conditions fixées par l'arrêté du 3 août 2007 modifié, participent tous les cinq ans à un stage de recyclage, selon un cahier des charges établi par le CNFPT. Les moniteurs concernés sont ceux qui ont acquis leur qualification à l'issue d'une formation initiale réalisée par le DGPN. Organisé par le CNFPT avec le concours de la DGPN, ce dispositif doit notamment permettre de déterminer l'aptitude du stagiaire à poursuivre sa fonction de moniteur.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGPN à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGPN transmet ses disponibilités au service formation police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année N-1.
La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmise à la DGPN.

2.5.3 L'inspection des moniteurs de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention

Le moniteur aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention désigné pour diriger la séance peut être contrôlé par le CNFPT assisté d'un formateur aux techniques et à la sécurité

en intervention désigné par la DGPN. Ceux-ci utilisent à cet effet des outils d'évaluation fournis par le CNFPT.
En cas de manquement aux conditions réglementaires de sécurité, d'inaptitude technique ou pédagogique et de non-respect du référentiel de formation, le représentant du CNFPT en rend immédiatement compte au service formation police municipale du CNFPT.
Ce dernier avise la commune employeuse de l'agent en cause et la préfecture du département concerné.

2.6 Les enseignements à destination des unités spécialisées de la police municipale

Le CNFPT propose une offre de formation au bénéfice des unités spécialisées de la police municipale (formation motocycliste...).

Ces formations complémentaires sont organisées avec les services de la DGPN qui peuvent apporter leur concours dans l'élaboration des référentiels de formation, prendre en compte la formation et l'évaluation des policiers municipaux et mettre à disposition les structures et les moyens spécifiques dans la mesure de ses disponibilités. Ces formations feront l'objet d'une annexe technique spécifique.

La DGPN apporte son concours à la formation continue des agents de police municipale motocyclistes par l'intermédiaire de la DCRFPN.

Les besoins du CNFPT sont transmis à la DGPN à la fin du 1er semestre de l'année n-1 pour l'année à venir. En retour, la DGPN transmet ses disponibilités au service formation police municipale du CNFPT au début du 4ème trimestre de l'année N-1.
La liste des candidats sélectionnés est établie par le CNFPT et transmise à la DGPN.

2.7 Les formations spécialisées

Il est offert au CNFPT la possibilité de solliciter les compétences de la DGPN, pour faire évoluer les formations existantes et proposer de nouveaux dispositifs, notamment dans le cadre d'évolutions réglementaires.

2.8 Interventions du CNFPT au profit de la DGPN

Il est offert à la DGPN, dans un principe de réciprocité, la possibilité de solliciter les compétences du CNFPT, afin de pouvoir former ses propres agents, notamment sur la connaissance de l'environnement territorial.

Le CNFPT est à même de pouvoir organiser cette sensibilisation pour les fonctionnaires de la police nationale.

Dans ce cadre, le CNFPT peut réaliser :
- des interventions pour le compte des services de la DGPN ;
- des enseignements dispensés dans le cadre de la formation continue des corps d'encadrement et d'application (gradés et gardiens de la PN), de commandement (officiers de la PN) et de direction et conception (commissaire de police).

La conception et la mise en œuvre de ces formations est assurée par le CNFPT à partir d'une analyse des besoins effectuée avec les services concernés.

ARTICLE 3 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les parties s'engagent à mettre en œuvre les axes de collaboration qu'elles ont conjointement déterminés en mobilisant les ressources humaines ou matérielles dont elles disposent.

La mise en œuvre des dispositifs prévus dans la présente convention d'application sera formalisée dans des annexes techniques détaillant notamment :

- la description du dispositif ;
- les modalités spécifiques d'organisation ;
- les moyens financiers ;
- les responsables de la mise en application des actions auprès de chaque partie.

Un modèle d'annexe technique est joint à la présente convention d'application.

Pour la mise en œuvre des formations au profit du CNFPT, les services interlocuteurs de la DGPN sont :

- au niveau national, la direction générale adjointe chargée du développement et de la qualité de la formation (DGADQF) ;
- au niveau local, les délégations régionales du centre national de la fonction publique territoriale (liste accessible sur le site Internet www.cnfpt.fr).

Pour la mise en œuvre des formations au profit de la DGPN, la DCRFPN est l'interlocutrice du CNFPT.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1 Dispositions générales

Il convient de distinguer les interventions qui relèvent d'une œuvre individuelle d'un fonctionnaire d'Etat ou territorial de celles qui sont constitutives d'une participation des services de la police nationale ou des services du CNFPT.

Les interventions qui relèvent d'une œuvre individuelle d'un fonctionnaire d'Etat ou territorial sont effectuées en dehors des temps de service et lui sont directement rémunérées par l'administration bénéficiaire. Elles relèvent du régime administratif et financier relatif au cumul des emplois et des rémunérations (information de la hiérarchie, établissement des documents comptables).

Les interventions constitutives d'une participation des services de la police nationale ou des services du CNFPT sont effectuées dans le cadre de l'emploi normal et la rétribution revient aux services prestataires. Ces actions conjointes se réalisent selon le principe de la co-construction et de la responsabilité partagée afin d'utiliser les ressources et compétences propres de chaque partenaire et de bénéficier, par cette coopération, d'une plus-value dont ne saurait se prévaloir individuellement lesdits partenaires.

Les annexes techniques préciseront les modalités financières, les tarifs jour/stagiaire et les obligations des deux parties sur le principe d'une répartition équilibrée des dépenses et des engagements financiers.
Les éléments contenus dans les annexes techniques, et notamment les tarifs, sont révisables à chaque date anniversaire de la présente convention d'application.
Au moins deux mois avant cette date anniversaire, les services prestataires adressent, par lettre recommandée avec avis de réception - à la Direction générale adjointe chargée du développement et de la qualité de la formation du CNFPT, Service ressources et moyens - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12 - leur demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au jour de la notification, accompagnée du nouveau tarif établi.

Si la demande de révision de prix n'a pas été adressée dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront reconduits pour la période annuelle suivante.

La direction générale adjointe en charge du développement et de la qualité de la formation et les délégations régionales du CNFPT peuvent également solliciter le concours des structures de la DGPN (locaux, installations et moyens techniques ou de soutien, transport, restauration, hébergement) en dehors de toute prestation intellectuelle, dans les mêmes conditions que dans l'article 2.4.1.

4.2 Modalités de facturation

4.2.1 Pour la DGPN

La participation de la DGPN aux actions énumérées dans la présente convention d'application fait l'objet d'un remboursement selon la procédure suivante :

- une fois les prestations réalisées et dans un délai maximum de deux mois, la DGPN émet un état détaillé des sommes dues conformément aux tarifs en vigueur. Pour les prestations de formation, elle joint la liste d'émargement précisant les dates, lieux et l'identité des stagiaires. Ces documents sont adressés au service formation police municipale du CNFPT - 80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12 ;
 Les prestations consistant en de simples mises à disposition de locaux, installations et moyens techniques ou de soutien, transport, hébergement, restauration, peuvent donner lieu à encaissement de recettes opéré au niveau local auprès des délégations régionales du CNFPT, avec rétablissement de crédit par l'intermédiaire des secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur.
 Pour les prestations fournies par l'école nationale supérieure de la police, établissement public administratif, la facturation et le recouvrement sont directement établis entre les contractants.
 En cas de prestations fournies par les services territoriaux de la DCSP, de la DCPAF et de la DCCRS, celles-ci donnent lieu à facturation adressée à la DCRFPN afin de mise en recouvrement auprès du CNFPT ou à ses délégations régionales pour paiement.

- le service ressources et moyens de la DGADQF du CNFPT, dont les coordonnées seront indiquées dans l'annexe technique correspondante, retourne l'état validé pour « service fait » auprès du service de la police nationale dont les coordonnées seront également indiquées dans l'annexe technique. Dans un délai de deux mois maximum après réception de l'état des sommes dues validé par le CNFPT, la DGPN émet un titre de perception à l'encontre du CNFPT.
 Ce dernier se libérera des sommes dues par mandats administratifs et virements de l'agent comptable au compte désigné par la DGPN dans l'annexe technique.

4.2.2 Pour le CNFPT

Les actions de formation mises en œuvre par le CNFPT au bénéfice des services de la police nationale feront l'objet d'un règlement par virement administratif au nom de l'agent comptable du CNFPT :

Nom et adresse : Centre national de la fonction publique territoriale
80 rue de Reuilly
CS 14232
75578 PARIS CEDEX 12

Titulaire du compte : Agence comptable du CNFPT
80 rue de Reuilly
CS 14232
75578 PARIS CEDEX 12

Domiciliation du compte : Recette Générale des Finances de Paris Siège
Code Banque : 10071 - Code Guichet 75000
N° de compte : 00001005162 Clé RIB : 17
N° SIRET : 180 014 045 02245
Code APE : 804C

ARTICLE 5 - PILOTAGE ET SUIVI DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Le pilotage de cette convention d'application est assuré par le comité de pilotage prévu à l'article 6 du protocole conclu entre le CNFPT et le ministère de l'Intérieur.

Un bilan annuel des actions réalisées par chacune des parties dans le cadre de la présente convention d'application est présenté lors d'une réunion de ce comité de pilotage.

En outre, en tant que de besoins, les parties conviennent de mettre en place des comités techniques thématiques dans les domaines d'action prévus dans la présente convention. Ces comités techniques sont composés de représentants désignés par chacune des parties.

Les attributions des comités techniques sont les suivantes :
- rédaction des annexes techniques ;
- suivi de la mise en œuvre des actions.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE ET POLICE D'ASSURANCE

La responsabilité civile des policiers municipaux qui, dans le cadre de la présente convention, causeraient à autrui un dommage corporel, matériel ou immatériel est garantie par une couverture assurantielle souscrite à cet effet par le CNFPT. La DGPN s'engage à fournir tout document nécessaire à la déclaration de sinistre engagée par le CNFPT.

Elle ne se substitue pas aux garanties des risques du travail incombant à l'employeur du policier municipal.

L'État répond des dommages causés par le fait de ses agents.

ARTICLE 7 - APPLICATION ET DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur le 27 décembre 2021 et est valable pour la durée d'exécution du protocole d'accord conclu entre le ministère de l'Intérieur et le CNFPT.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS / AVENANTS

En dehors de l'intégration ou de la modification d'annexes techniques relatives aux actions énumérées dans la présente convention, toute modification définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention peut être résiliée à tout moment par simple lettre avec accusé réception des parties signataires sous réserve d'un préavis de six mois.

ARTICLE 10 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention d'application relèvera de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris
En deux (2) exemplaires, le - 8 MARS 2022

Le président du CNFPT

François DELUGA
Maire du Teich

Le directeur général de la police nationale

Frédéric VEAUX